

6.1

Conditions d'admission aux différentes formations du secondaire II

FORMATION PROFESSIONNELLE INITIALE EN ENTREPRISE

Conditions légales d'admission à la formation professionnelle initiale en entreprise

- ▶ Avoir 15 ans révolus;
- ▶ avoir conclu un contrat d'apprentissage avec une entreprise; personnes au bénéfice:
- ▶ d'un permis B (séjour et d'activité): demander une autorisation de travail à l'Office cantonal de la population. L'employeur doit ensuite demander chaque année le renouvellement du permis;
- ▶ d'un permis G (permis pour frontaliers et uniquement pour activité en Suisse): demander une autorisation de travail à l'Office cantonal de la population;
- ▶ d'un permis Ci (enfants de fonctionnaires internationaux): demander une autorisation de travail à l'Office cantonal de la population;
- ▶ d'un permis C (établissement et activité): elles n'ont pas besoin de demander d'autorisation;
- ▶ d'un permis F (étrangers au bénéfice d'une suspension provisoire du renvoi définitif): demander une autorisation de travail à l'Office cantonal de la population;
- ▶ d'un permis N (requérants d'asile): en principe pas d'accès à l'apprentissage en entreprise, sauf cas exceptionnels examinés par l'Office cantonal de la population.

DOSSIER POUR L'INSCRIPTION EN FORMATION PROFESSIONNELLE

Le Service de la formation professionnelle de l'OFPC se charge de l'inscription des futur-e-s apprenant-e-s aux cours théoriques donnés en école. Les candidat-e-s doivent faire parvenir à l'OFPC un dossier comprenant plusieurs documents ou copies (contrat d'apprentissage, copie du dernier bulletin scolaire, etc.). La liste détaillée et les documents eux-mêmes sont téléchargeables sur le site de l'OFPC à l'adresse www.geneve.ch/ofpc/fplnscriptions/default.asp

Tous ces documents sont aussi disponibles – en version papier – au secrétariat du Service de la formation professionnelle. Ils peuvent également être demandés par téléphone (022 388 45 01) ou par courrier, à l'adresse OFPC:

**Inscriptions FP
Administration
rue Prévost-Martin 6
1205 Genève.**

FORMATION PROFESSIONNELLE INITIALE EN ÉCOLE

ARTS APPLIQUÉS (CFP AA)

Année initiale (tronc commun ex. classe préparatoire)

- ▶ Avoir 15 ans révolus;
- ▶ être promu-e de 9^e du Cycle d'orientation voir tableau «Admission des élèves au 10^e degré», p. 92) ou d'une institution jugée équivalente;
- ▶ réussir le concours d'entrée.
- ▶ les candidats domiciliés dans un autre canton doivent obtenir l'autorisation de leur canton de domicile
 - candidats scolarisés en France: brevet des collèges exigés
 - pour les non genevois: remplir les conditions de domicile fixées à l'article 15 du règlement de l'enseignement secondaire
 - candidats scolarisés à l'étranger: 3 ans d'études secondaires au minimum.

Classes passerelles

- ▶ Être titulaire d'une maturité gymnasiale ou d'un baccalauréat non spécifique ou
 - ▶ être titulaire d'un certificat fédéral de capacité non spécifique et d'une maturité professionnelle;
 - ▶ réussir le concours d'entrée.
- Cette classe remplace l'année de stage pratique dans la profession.
- ▶ être titulaire d'un certificat de culture générale option arts.

COMMERCE

(Pour les CFC; pour le diplôme, cf page suivante)

- ▶ Avoir 15 ans révolus;
- ▶ Voir tableau «Admission des élèves au 10^e degré», p. 92.

CONSTRUCTION

- ▶ Avoir 15 ans révolus;
- ▶ Voir tableau «Admission des élèves au 10^e degré», p. 92.

NATURE ET ENVIRONNEMENT

ÉCOLE POUR FLEURISTE DE LULLIER ET ÉCOLE D'HORTICULTURE

- ▶ Être promu-e de 9^e du Cycle d'orientation (voir tableau «Admission des élèves au 10^e degré», p. 92) ou d'une institution jugée équivalente;
- ▶ réussir le concours d'entrée;
- ▶ candidats scolarisés à l'étranger, l'École juge des équivalences;

SANTÉ ET SOCIAL

- ▶ Être promu-e de 9^e du Cycle d'orientation (voir tableau «Admission des élèves au 10^e degré», p. 92) ou d'une institution jugée équivalente
- ▶ réussir les tests d'aptitude;
- ▶ Pour les assistant-e-s en soins et santé communautaire il faut avoir 16 ans révolus au 1^{er} septembre de l'année du début de la formation.
- ▶ Pour les assistant-e-s socio-éducatif-ve-s, voir site internet: geneve.ch/cefops/assisocioeducatif

SERVICE ET HÔTELLERIE / RESTAURATION

- ▶ Avoir 15 ans révolus;
- ▶ Pour l'obtention de l'attestation fédérale en deux ans, être au bénéfice d'un contrat de formation initiale de deux ans signé par une entreprise genevoise;
- ▶ Pour l'obtention du CFC en trois ans, être au bénéfice d'un contrat d'apprentissage signé par une entreprise genevoise habilitée à former des apprentis;
- ▶ Voir tableau «Admission des élèves au 10^e degré», page 92.

TECHNIQUE

- ▶ Avoir 15 ans révolus;
- ▶ Voir tableau «Admission des élèves au 10^e degré», p. 92.

AUTRES FORMATIONS PROFESSIONNELLES À PLEIN TEMPS DANS UNE ÉCOLE

Ecole de commerce

DIPLÔME DE COMMERCE ET COMPLÉMENTS DE FORMATION

- ▶ Voir tableau «Admission des élèves au 10^e degré», p. 92.

Conservatoire de musique de Genève

CONSERVATOIRE SUPÉRIEUR (SECTION D'ÉTUDES PROFESSIONNELLES, FORMATION INSTRUMENTALE)

- ▶ Avoir 15 ans révolus (18 ans pour les chanteurs/ chanteuses);
- ▶ réussir l'examen d'admission (épreuve instrumentale ou vocale, évaluation des connaissances musicales générales);
- ▶ être en possession d'un diplôme de fin d'études secondaires postobligatoires. Des dérogations sont possibles pour ceux qui n'auraient pas encore terminé ces études.

FILIÈRE DE FORMATION DE CULTURE GÉNÉRALE

► Voir tableau «Admission des élèves
au 10^e degré», p. 92).

FILIÈRE DE FORMATION GYMNASIALE

COLLÈGE DE GENÈVE

Voir tableau «Admission des élèves au
10^e degré», p. 92.

**ARTICLE 38 DU RÈGLEMENT DU CO:
PROMOTION ET ADMISSION
AU 10^E DEGRÉ**

1 La promotion de l'élève est soumise aux conditions suivantes:

a) Norme de base: une moyenne annuelle de 3,5 est requise pour chaque discipline.

b) Tolérances: l'élève qui ne remplit pas la norme de base est néanmoins promu à condition que sa moyenne générale annuelle soit au moins égale à 4,0 et qu'il n'ait pas plus de trois notes entre 3 et 3,4 ou pas plus de deux notes entre 2,5 et 3,4.

c) La note minimum de 3 est exigée en français et en mathématiques.

2 Tout élève qui remplit les conditions de l'alinéa 1 est admis au 10^e degré dans une filière de formation de l'enseignement secondaire II.

3 Pour le surplus, les conditions d'admission dans les filières de formation du secondaire II, établies en accord avec le cycle d'orientation, sont fixées dans les règlements de formation du Conseil d'Etat ou les règlements d'études prévus dans un règlement du Conseil d'Etat, exceptionnellement par un règlement du Conseil d'Etat concernant une école ou un type d'école.

Voir tableau «Admissions des élèves au 10^e degré», page suivante.

ARTICLES 15, 16 ET 17 DU RÈGLEMENT DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE (C 1 10.24)

Art. 15 Conditions de domicile

1 Sont admis dans l'enseignement secondaire postobligatoire :

- a) les élèves mineurs dont les parents ou le répondant sont domiciliés dans le canton;
- b) les élèves genevois, quel que soit leur domicile ou celui de leurs parents ou de leur répondant;
- c) les élèves majeurs domiciliés dans le canton et dont les parents ou le répondant, domiciliés dans le canton, pourvoient à leur entretien selon la loi;

d) les élèves majeurs domiciliés dans le canton sans leurs parents ou leur répondant, lorsqu'ils sont économiquement indépendants au sens de la loi sur l'encouragement aux études (art. 19) et qu'ils ont déposé leur acte d'origine ou qu'ils sont au bénéfice d'un permis d'établissement.

Réserves

2 Demeurent réservées les dispositions concernant :

- a) les apprentis au bénéfice d'un contrat d'apprentissage dans une entreprise qui ont l'obligation de fréquenter l'enseignement professionnel obligatoire;

- b) les conventions entre la République et canton de Genève et les autres cantons suisses relatives à l'admission dans leurs écoles publiques respectives d'élèves domiciliés sur le territoire de l'autre canton;

- c) les élèves dont l'un des répondants au moins jouit du statut de frontalier, assujetti à Genève à l'impôt sur le revenu de l'activité rémunérée qu'il exerce de manière permanente dans le canton;

- d) les personnes qui remplissent les conditions particulières d'admission dans une filière professionnelle ou spécifique pour adultes.

Exception

3 Les élèves ne remplissant pas les conditions des alinéas 1 et 2 du présent article peuvent être admis dans l'enseignement secondaire post-obligatoire dans la limite des places disponibles et pour autant qu'ils s'acquittent du coût de leur formation prévu par les conventions.

4 A titre exceptionnel, un élève non domicilié dans le canton peut être admis dans une école pour des motifs impérieux et avec l'accord préalable de la direction générale de l'enseignement secondaire postobligatoire.

Art. 16 Modalités d'admission des élèves du cycle d'orientation au 10^e degré

1 Afin de faciliter l'intégration des élèves dans une filière du postobligatoire, une commission d'admission, formée de représentants des directions du cycle d'orientation et des écoles de l'enseignement secondaire postobligatoire, examine la situation des élèves du cycle d'orientation qui, au moment des inscriptions du printemps, ne sont pas admissibles au 10^e degré dans une filière de leur choix.

2 La commission d'admission enregistre tous les éléments permettant une orientation appropriée des élèves, notamment les notes obtenues et leur progression, les résultats des épreuves communes et le projet envisagé par l'élève et ses parents.

3 Durant la période qui s'étend des pré-inscriptions aux confirmations d'inscription, les élèves sont invités à réajuster leur projet pour le 10^e degré en fonction de l'évolution de leurs résultats scolaires, en concertation avec les écoles concernées.

4 Lors des confirmations des inscriptions en fin d'année scolaire, ces élèves s'inscrivent dans les filières pour lesquelles ils ont atteint les normes d'admission.

Art. 17 Admission au 10^e degré des élèves qui ne sont pas issus de l'école publique

1 Les élèves qui ne sont pas issus d'une école publique suisse, ou ceux qui proviennent d'autres filières que celles mentionnées dans les conditions d'admission de l'école ou de la formation, sont astreints à des examens d'admission.

2 Les élèves issus des écoles privées genevoises membres de l'Association genevoise des écoles privées sont dispensés des examens d'admission, s'ils sont promus dans l'école privée.

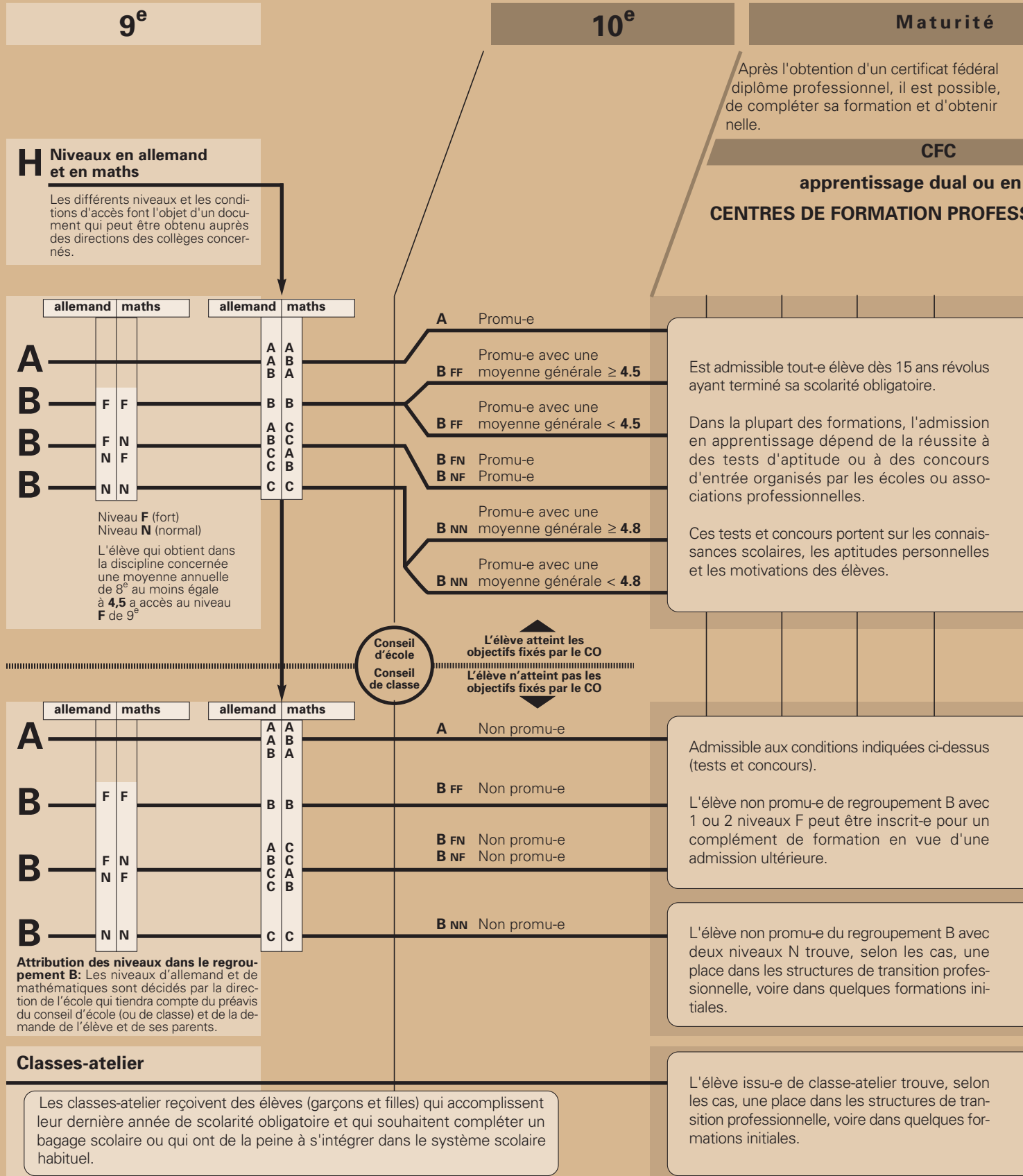
3 L'admission des élèves dans une des filières de l'enseignement secondaire postobligatoire sera fonction des prérequis spécifiques, constatés par l'école publique à la suite des examens d'admission ou attestés par l'école privée genevoise.

4 Les directions des écoles de l'enseignement secondaire postobligatoire contribuent à la formation continue en acceptant l'inscription d'adultes satisfaisants aux conditions générales d'admission. Demeurent réservées les conditions particulières à chaque type d'école.

ADMISSION DES ÉLÈVES AU 10^e DEGRÉ DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Les conditions présentées ci-dessous seront valables exclusivement pour les inscriptions des élèves à la rentrée 2009.

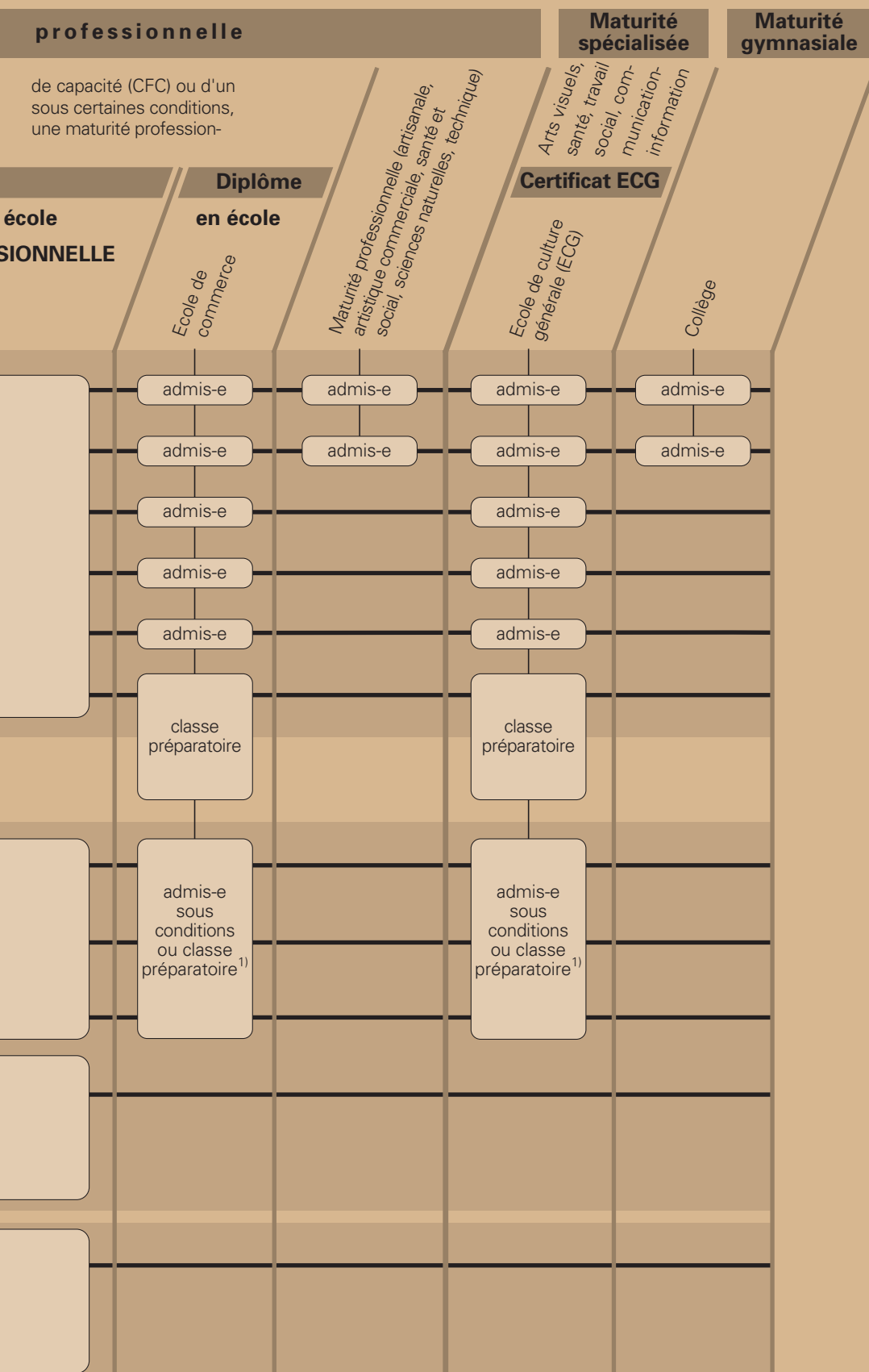
Formation



POSTOBLIGATOIRE

professionnelle duale ou en école

Formation générale



¹⁾ Les décisions d'admission des élèves non promu-e-s sont discutées par les direction d'école qui accueillent les élèves lors des inscriptions. Elles s'appuient sur tous les éléments pouvant aider à une orientation positive des élèves. Elles tiennent compte notamment:

- des notes obtenues par l'élève et de leur progression,
- des résultats des épreuves communes,
- du choix de l'élève et de ses parents.